

A. Conditions générales de PERI

1. Champ d'application

1.1 Ces conditions générales (ci-après dénommées comme „conditions“) de la société privée à responsabilité limitée (Société de Droit Néerlandais) PERI BeNeLux B.V., siégeant à Schijndel, aux Pays-Bas, ayant une filiale belge dite « filiale Belgique », (nommée ci-après « PERI »), s'appliquent à toutes les transactions entre PERI et des tiers (nommé « client » ci-après), que ceux-ci soient des clients, des entrepreneurs au sens de l'article I.1.1 du Code de droit économique (ci-après nommé « CDE »), des personnes morales de droit public ou privé, des entités spéciales de droit public ou privé ou des particuliers.

1.2 S'appliquent en complément des présentes conditions :

1.2.1 les conditions particulières éventuelles telles que jointes à l'offre remise au client (ci-après « **conditions particulières** »).

En cas de conflit entre les conditions particulières et les conditions générales de PERI, les conditions particulières priment.

1.2.2 les directives d'emballage de PERI, disponibles sur simple demande.

1.2.3 la version la plus récente de la directive GSV critères de qualité pour le matériel de coffrage (qui peut être téléchargée gratuitement sur www.sigmafederation.be).

1.2.4 la version la plus récente des **conditions particulières de PERI**, telles qu'énoncées ci-après aux points B à G.

2. Rejet explicite de l'applicabilité d'autres conditions générales

Les présentes conditions s'appliquent pour autant qu'aucune convention contraire explicite n'ait été conclue par écrit. Les autres dispositions, en particulier les conditions générales du client, ne font pas partie du contrat, même si PERI ne s'y oppose pas expressément.

3. Définitions

3.1 Les **marchandises d'occasion** sont des systèmes de coffrage et d'étalement fabriqués par PERI dont les composants et les accessoires ont déjà été utilisés pour l'usage prévu et peuvent présenter des traces correspondantes d'usure et de réparation.

3.2 Les **systèmes d'étalement** sont des constructions érigées temporairement de longueur, largeur et hauteur variables qui sont composées in situ d'éléments de construction, sont utilisées pour l'usage auquel elles sont destinées et peuvent être à nouveau démantelées. Tous les éléments mis à disposition sur la base d'un contrat d'achat ou de location qui sont destinés soit à la fabrication, soit à la mise en place de la construction décrite dans la phrase qui précède, sont désignés ci-après par les termes « échafaudage », « système d'étalement » ou « systèmes d'étalement ». Les termes « échafaudage », « système d'étalement » et « systèmes d'étalement » englobent également l'ensemble des pièces et accessoires qui s'y rapportent.

3.3 Les **marchandises achetées** sont les marchandises neuves ou d'occasion dont PERI est redevable en vertu du contrat d'achat, cette notion pouvant, selon le contexte, recouvrir soit l'ensemble de la prestation due aux termes du contrat, soit des parties de la prestation due aux termes du contrat.

3.4 Les **marchandises louées** sont les marchandises neuves ou d'occasion, y compris les conteneurs de transport et les matériaux d'emballage, dont PERI est redevable en vertu du contrat de location, cette notion pouvant, selon le contexte, recouvrir soit l'ensemble de la prestation due aux termes du contrat, soit des parties de la prestation due aux termes du contrat.

3.5 Les **marchandises neuves** sont des systèmes de coffrage et d'étalement fabriqués par PERI dont les composants et les accessoires n'ont pas encore été utilisés pour l'usage prévu.

3.6 Le **coffrage** est, au sens des présentes conditions, le moule de coulée de longueur, largeur et hauteur variables à construire temporairement, dans lequel du béton frais est coulé pour la fabrication d'éléments de construction en béton, en ce compris les systèmes d'étalement tels que définis au point A.3.2. Tous les

éléments mis à disposition sur la base d'un contrat d'achat ou de location qui sont destinés à la fabrication du moule de coulée décrit dans la phrase qui précède, sont désignés ci-après par les termes « coffrage », « système de coffrage » ou « systèmes de coffrage ». Les termes « coffrage », « système de coffrage » et « systèmes de coffrage » englobent également tous les éléments de coffrage et accessoires de coffrage comme les constructions portantes.

4. Conclusion du contrat

4.1 Tous les contrats entre le client et PERI sont conclus exclusivement aux termes et en vertu des conditions suivantes.

4.2 Les offres émises par PERI sont contraignantes pendant deux mois, sauf indication contraire de la part de PERI.

4.3 Le contrat est réalisé au moment de l'acceptation en l'état par le client de l'offre établie par PERI.

4.4 Si le client passe commande par téléphone ou verbalement, le contrat est réputé conclu dès lors que le client reçoit une confirmation de commande de PERI et ne s'y oppose pas dans les 2 jours ouvrables. Le contenu du contrat qui est conclu sur la base de la demande téléphonique ou verbale du client est conforme à la confirmation de commande établie par PERI et reçue par le client.

4.5 La validité des clauses contractuelles qui sont jointes à l'offre ou, le cas échéant, à la confirmation de commande, est expressément acceptée et reconnue par le client dès lors que le client ne s'y oppose pas dans les trois jours ouvrables qui suivent sa réception.

4.6 Les documents joints et relatifs aux offres de PERI restent la propriété de PERI.

4.7 Tous les accords ou conventions qui dérogent aux présentes conditions, ainsi que les ajouts et modifications au contrat conclu entre PERI et le client, doivent être établis par écrit pour être valides et n'ont force obligatoire qu'après confirmation écrite par PERI.

5. Délais et temps de livraison

5.1 Si PERI indique des temps de livraison dans son offre ou, le cas échéant, son accusé de réception, ces temps sont purement indicatifs et peuvent être modifiés unilatéralement par PERI.

5.2 Un retard dans la livraison ou une modification de la date de livraison ne peut en aucun cas donner lieu au paiement d'une forme quelconque de dédommagement par PERI ou à la résolution du contrat.

5.3 Les livraisons n'ont lieu qu'après que tous les détails d'exécution ont été entièrement clarifiés et après la confirmation écrite des temps et délais de livraison par PERI. Les temps de livraison éventuels qui ont été convenus ne sont respectés qu'après que le client a rempli ses obligations au titre du contrat et son obligation de collaborer. Le client doit, à cet égard, remplir au préalable ses obligations (de paiement) contractuelles.

5.4 Les délais et les temps ne prennent cours que lorsque le client a reçu des autorités les déclarations, attestations et autorisations requises.

5.5 En cas de force majeure ou d'autres événements qui échappent à la sphère d'influence de PERI, tels qu'un arrêt de travail, une grève, un lock-out, des interdictions imposées par les pouvoirs publics, une guerre, un embargo et des pannes, les durées convenues sont allongées et les délais reportés de la durée de la force majeure.

Transfert du risque, expédition et emballage, frais d'expédition et d'emballage

6.1 PERI livre les marchandises au client. PERI peut effectuer des livraisons partielles. S'il est convenu expressément entre PERI et le client que ce dernier viendra lui-même enlever les marchandises et les transporter à destination, le risque de perte accidentelle ou d'endommagement des marchandises est transféré au client au moment où les marchandises sont remises à l'expéditeur, au transporteur ou au client lui-même.

6.2 Le mode d'expédition, l'itinéraire et le type d'emballage sont déterminés conformément aux directives d'emballage de PERI, disponibles sur simple demande du client.

6.3 PERI détermine le type de véhicule de transport qui est utilisé pour l'expédition.

6.4 Les frais d'expédition, de transport et d'emballage sont à la charge du client.

6.5 Le client prend à sa charge le coût des temps d'attente pendant le chargement et le déchargement sur le chantier dès lors que ces temps d'attente dépassent une heure et quelle que soit la cause des temps d'attente.

7. Prix, paiement, retard de paiement et renoncement

7.1 Tous les prix mentionnés dans les offres et autres documents s'entendent hors T.V.A.

7.2 Les montants facturés par PERI doivent être payés par le client dans les 30 jours calendrier après réception de la facture

7.3 Si le client ne paie pas dans les délais impartis, des intérêts sont dus conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et ce, de plein droit à partir de la date d'échéance de la facture, sans mise en demeure préalable.

7.4 Si le client ne paie pas dans les délais impartis, les montants impayés sont majorés, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 15 % avec un minimum de 80,00 euros.

7.5 Le client ne peut en aucun cas exercer un quelconque droit de rétention sur les marchandises de PERI qui sont encore en possession du client.

7.6 Le client ne peut transférer à des tiers des prétentions à l'égard de PERI, quelle qu'en soit la nature, qu'avec l'autorisation écrite de PERI.

8. Responsabilité

8.1 PERI n'est en aucun cas responsable de dommages pour lesquels les droits de garantie dans les conditions particulières de PERI sont exclus. En outre, PERI n'est pas responsable dès lors que le client n'utilise pas la marchandise conformément aux instructions de montage et d'utilisation applicables ou utilise la marchandise en combinaison avec des objets du client ou des pièces d'autres fabricants. Les instructions de montage et d'utilisation applicables seront transmises par PERI sur simple demande du client.

8.2 PERI ne peut être tenue responsable de dommages quelconques qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, que la responsabilité de PERI soit engagée sur une base contractuelle ou non contractuelle.

8.3 En cas de dommages résultant soit de la violation, soit du non-respect d'une obligation contractuelle, la responsabilité de PERI est limitée au remboursement des dommages dont le client peut prouver le lien direct de causalité avec la violation ou le non-respect du contrat. PERI ne peut en aucun cas être tenue responsable de dommages indirects.

8.4 Les limitations de dommages découlant du présent article s'appliquent également aux organes, au personnel dirigeant et aux collaborateurs de PERI.

8.5 Dans tous les cas, la responsabilité de PERI se limite aux montants facturés par PERI. Aucune indemnité supplémentaire ne peut être réclamée à PERI.

9. Sûretés et garantie concernant l'exécution du contrat

PERI ne constitue aucune sûreté ni garantie en ce qui concerne l'exécution du contrat.

10. Enregistrement des données personnelles

PERI enregistre les données personnelles conformément aux dispositions légales.

11. Confidentialité ou respect du secret

11.1 Les contractants s'engagent, tant pendant la durée qu'après la cessation du contrat, à traiter en toute confidentialité et à ne pas

dévoiler à des tiers les informations confidentielles de nature commerciale ou industrielle du contractant concerné qui leur ont été communiquées ou dont ils ont pris connaissance dans le cadre de la collaboration.

11.2 Chacun des contractants s'engage à ne rien communiquer publiquement sur le contenu ou l'existence du présent contrat sans le consentement préalable écrit de l'autre partie, à moins qu'il y soit tenu en vertu de dispositions légales ou réglementaires. Dans ce dernier cas, l'autre contractant doit être informé à l'avance du timing et du contenu des communications.

11.3 Les contractants imposeront également cette obligation de respect du secret à leurs collaborateurs et à leur personnel.

12. Droit applicable

Les contrats conclus entre PERI et le client sont régis par le droit belge, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

13. Tribunaux compétents et lieu d'exécution

13.1 Tout litige entre PERI et le client sera tranché par les tribunaux de Bruxelles si le client a son domicile ou son siège social en Région wallonne et par les tribunaux de Malines si le client a son domicile ou son siège social en Région flamande.

Si le client a son domicile ou son siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale, PERI peut porter le litige soit devant les tribunaux de Malines, soit devant les tribunaux de Bruxelles.

13.2. Le lieu d'exécution du contrat conclu entre PERI et le client est le siège social de PERI S.A.

B. Conditions particulières de PERI pour la vente de systèmes de coffrage et d'étaie

I. Conditions particulières de PERI pour la vente de marchandises neuves

1. Définitions

Les définitions telles qu'elles figurent au point A.3 des conditions générales de PERI s'appliquent également aux présentes conditions particulières de PERI.

2. Livraison

2.1 Un bon de livraison est établi pour la marchandise achetée et mentionne entre autres le type et la quantité des pièces et composants de la marchandise achetée qui sont livrés.

2.2 Lors du transfert de la marchandise achetée, le bon de livraison établi selon B.I.4.2 doit être signé en deux exemplaires par le client et PERI. PERI et le client reçoivent chacun un exemplaire du bon de livraison.

3. Réception

La marchandise achetée doit être réceptionnée par le client, même si elle présente de petits défauts.

4. Acceptation

4.1 Le client est tenu d'inspecter la marchandise achetée immédiatement après la livraison.

4.2 S'il est convenu entre PERI et le client que ce dernier assurera lui-même l'enlèvement des marchandises et leur transport jusqu'à leur destination finale, le client est tenu d'inspecter les marchandises dans l'usine ou l'entrepôt de PERI.

4.3 En signant le bon de livraison, le client accepte les quantités livrées par PERI et les défauts visibles que présente la marchandise. En signant le bon de livraison, le client accepte en outre les conditions générales et particulières de PERI.

- 4.4 Si le client n'est pas présent à la date prévue pour l'acceptation, malgré le fait que PERI ait communiqué cette date en temps voulu au client, les quantités et les défauts visibles éventuels sont réputés être acceptés par le client, sauf si le client démontre qu'il n'a pas pu être présent en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.
- 5. Prix**
- 5.1 Le prix de la marchandise achetée est mentionné dans l'offre ou, le cas échéant, la confirmation de commande de PERI. Si la marchandise achetée se compose de plusieurs parties distinctes, le prix d'achat total est calculé en multipliant le nombre de pièces par le prix d'achat du bien acheté. Si le nombre de pièces n'est pas calculé sur la base du paiement, le décompte du nombre de pièces de la marchandise achetée est effectué selon les données figurant sur le bon de livraison.
- 5.2 Si la marchandise achetée est livrée en plusieurs livraisons partielles qui, ensemble, couvrent une période de plus de 4 (quatre) semaines et s'il est question, entre la date à laquelle le contrat a été conclu et la date à laquelle la marchandise achetée est livrée, de hausses de prix concernant le matériel, les matières premières, les salaires ou traitements, PERI est en droit d'augmenter le prix convenu. PERI est tenue d'informer le client de toute hausse de prix.
- 5.3 À la demande du client, PERI doit communiquer au client les facteurs qui ont conduit à cette hausse de prix, ainsi que leur ampleur. Si le prix d'achat total de la marchandise augmente de plus de 30 %, le client peut résilier le contrat par lettre recommandée envoyée dans les deux semaines après qu'il a été informé des hausses de prix par PERI.
- 6. Conditions de paiement**
- 6.1 Les paiements à terme ne sont admis qu'avec l'autorisation expresse préalable par écrit de PERI.
- 6.2 S'il est convenu de paiements à terme, le client est tenu de payer dès le premier paiement les taxes dues sur le montant total.
- 7. Exigibilité de la totalité des paiements**
- 7.1 Si le client ne paie pas, ou ne paie pas dans les délais, les factures émises par PERI, toutes les créances au titre du contrat seront entièrement exigibles en une fois si, deux semaines après que PERI a mis le client en demeure de procéder au paiement des factures en souffrance, le client n'y a donné aucune suite positive.
- 7.2 S'il apparaît, après la conclusion du contrat, que le client n'est pas suffisamment solvable pour régler les factures (futurs) de PERI, PERI peut suspendre les prestations dont elle est redevable selon le principe « exceptio non adimpleti contractus ». Le droit pour PERI de suspendre ses prestations tel que précité s'éteint dès lors que le client a entièrement satisfait à ses obligations de paiement contractuelles ou que le client constitue une sûreté d'un montant équivalent à ses obligations de paiement contractuelles. S'il s'agit d'une prestation non monétaire, le droit de suspension de PERI s'éteint dès lors que le client constitue une sûreté d'un montant égal à la valeur de l'obligation contractuelle ou que le client satisfait à l'obligation contractuelle.
- 7.2.1 Dans tous les cas où il apparaît clairement que le droit au paiement de PERI est compromis en raison du fait que le client n'est pas suffisamment solvable, PERI a le droit de rendre payables toutes les créances non échues au titre du contrat en cours avec le client.
- 7.2.2 Le principe « exceptio non adimpleti contractus » concerne également toutes les livraisons futures et prestations non encore accomplies dans le cadre de la relation contractuelle entre le client et PERI.
- 8. Réserve de propriété**
- Tant que le client n'a pas payé la totalité du prix d'achat, la marchandise achetée reste la propriété de PERI.
- 9. Non-respect d'une obligation de paiement**
- 9.1 Si PERI met fin au contrat en raison du non-paiement par le client ou d'un acte illicite dans le chef du client qui porte préjudice à PERI ou si PERI invoque sa réserve de propriété pour d'autres motifs encore, le client est tenu, selon le cas, de restituer la marchandise en question à PERI ou de transférer à PERI les avantages retirés de l'utilisation. Le client doit également dédommager PERI pour tous les dommages consécutifs à la cessation du contrat.
- 9.2 En outre, le client doit rembourser à PERI les frais que PERI a raisonnablement engagés sur la base des prestations attendues du client.
- 9.3 La présente disposition s'applique également aux marchandises livrées au client dans le cadre de l'obligation de réparation ou de remplacement de PERI conformément à l'article B.10.
- 10. Droits de garantie**
- 10.1 La marchandise achetée convient pour l'usage prévu si, au moment du transfert du risque conformément au point A.6.3, elle correspond aux spécifications techniques énoncées dans les instructions de montage et d'utilisation applicables. Pour la marchandise qui, sur la base du contrat avec le client, est utilisée pour la fabrication de surfaces en béton qui restent visibles, l'adéquation à l'usage prévu est déterminée selon les critères de la directive GSV belge dans sa version la plus récente.
- 10.2 PERI ne donne aucune garantie en ce qui concerne la durabilité de la marchandise achetée ou l'apparence et l'aptitude à l'emploi des surfaces en béton réalisées avec la marchandise achetée.
- 10.3 Si la marchandise achetée présente des défauts, PERI la réparera ou la remplacera pour autant que le client ait informé PERI de ces défauts dans les trois jours ouvrables qui suivent la constatation des défauts. En signant le bon de livraison, le client accepte les défauts visibles que présente la marchandise achetée, si bien que PERI n'est pas tenue de remplacer ou de réparer les éléments défectueux.
- 10.4 La réserve de propriété mentionnée au point B.I.8 s'applique également aux pièces fournies en remplacement au client.
- 10.5 Si le client constate un défaut et le signale à PERI en temps voulu, PERI remédiera au défaut dans un délai raisonnable. Si PERI procède au remplacement ou à la réparation de la marchandise défectueuse, les frais directs pour la réparation ou le remplacement de la marchandise sont pris en charge par PERI. PERI n'est en aucun cas tenue, dans le cadre du remplacement ou de la réparation, de monter ou démonter la marchandise achetée défectueuse ou la marchandise neuve de remplacement.
- 10.6 L'éventuel dédommagement auquel le client a droit en raison des défauts que présente la marchandise achetée est limité dans tous les cas au montant des frais engagés par PERI et des factures émises par PERI, conformément à l'article A.8.5.
- 10.7 PERI a le droit de refuser le remplacement ou la réparation des éléments défectueux si le coût y afférent dépasse la valeur de la commande. Si la valeur de la commande est dépassée et si le client, par la suite, exige malgré tout l'exécution pour un lieu de livraison situé en dehors de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg et si PERI y consent, le coût de cette réparation ou de ce remplacement pour PERI sera limité à la valeur de la commande, le solde étant à la charge du client.
- 10.10 Si la marchandise achetée présente des défauts cachés tels que décrits dans le Code civil à l'article 1641 et plus loin, et si ces défauts ont été signalés à temps à PERI conformément à l'article B.10.3, le client n'a le droit de résilier le contrat pour ce motif que si le client a accordé au préalable à PERI un délai raisonnable pour la réparation et/ou le remplacement et si ce délai est arrivé à expiration sans résultat.
- 11. Résiliation anticipée du contrat**
- PERI a le droit de résilier avec effet immédiat le contrat d'achat et tous les contrats existants conclus avec le client et d'exiger la restitution de la marchandise achetée et d'en reprendre possession :
- si PERI peut exercer son droit de résiliation en vertu de la loi ou du contrat ;

- si le client a plus de 10 jours de retard pour le paiement du prix d'achat, ou pour un paiement à terme s'il a été convenu de paiements à terme entre le client et PERI ;
 - si une procédure de faillite ou une procédure similaire a été demandée ou engagée par le client ;
 - s'il s'avère qu'au moins un établissement de crédit juge le client non solvable.
- II. Dispositions particulières concernant l'achat au terme de la location ou la conversion du contrat de location en un contrat d'achat**
- 1. Conversion du contrat de location en un contrat d'achat**
- 1.1. Si, lors de la conclusion d'un contrat de location, pendant la durée d'un contrat de location ou au terme d'un contrat de location, il est convenu entre PERI et le client que ce dernier achète entièrement ou en partie la marchandise louée, le contrat de location est converti en un contrat d'achat.
- 1.2. Lors de cette conversion, le prix d'achat, sauf s'il en est convenu autrement, est calculé comme suit : la valeur à neuf de la marchandise louée diminuée d'une réduction à fixer raisonnablement par PERI pour les marchandises et/ou composants usagés et diminuée du prix de location payé, montant auquel on ajoute ensuite les frais de traitement et le cas échéant, les frais de financement.
- 2. Droits de garantie**
- Si le client, après ou pendant la période de location, achète entièrement ou en partie du matériel qui avait été mis à sa disposition par PERI au titre d'un contrat de location, PERI n'est pas responsable d'éventuels défauts.
- 3. Application des conditions particulières de PERI pour l'achat de marchandises neuves**
- Pour le reste, les conditions particulières pour l'achat de marchandises neuves (point B. I) s'appliquent par analogie.
- III. Conditions particulières de PERI pour l'achat de marchandises d'occasion**
- 1. Droits de garantie**
- Les marchandises d'occasion sont vendues par PERI à l'exclusion de toute sauvegarde et garantie.
- 2. Application des conditions particulières de PERI pour l'achat de marchandises neuves**
- Pour le reste, les conditions particulières pour l'achat de marchandises neuves (point B. I) s'appliquent par analogie.
- C. Conditions particulières de PERI pour la location de systèmes de coffrage et d'étaie**
- 1. Définitions**
- Les définitions telles qu'elles figurent au point 3 des conditions générales de PERI s'appliquent également aux présentes conditions particulières de PERI.
- 2. Nature de la marchandise louée**
- 2.1. La marchandise louée est en principe du matériel d'occasion.
- 2.2. Le client ne peut pas exiger des marchandises neuves.
- 2.3. La marchandise louée qui est transférée est une marchandise nettoyée, opérationnelle et donc en bon état de fonctionnement.
- 2.4. Si la marchandise louée est un système de coffrage, l'adéquation à l'usage prévu du système de coffrage est conforme à la version la plus récente de la directive GSV belge critères de qualité pour le matériel de coffrage.
- 2.5. Les autres exigences posées par le client par rapport à la marchandise louée doivent faire l'objet d'une convention préalable entre PERI et le client.
- 2.6. PERI ne garantit en aucune manière que la marchandise louée est adéquate ou complète pour le respect des règles de sécurité applicables, ni que la marchandise louée répond aux exigences formulées dans un plan de sécurité et de santé.
- 3. Calcul**
- 3.1. Le prix de location convenu vaut pour la période de location minimale telle que spécifiée à l'article C.10.
- 3.2. Au terme de la période de location minimale, le prix de location supplémentaire est calculé par jour calendrier.
- 3.3. La quantité réellement livrée, calculée selon le nombre de pièces, de mètres carrés, de mètres courants, de mètres cubes, de mètres arrondis ou de mètres montants (« quantité réellement utilisée in situ ») est mentionnée sur le bon de commande signé par le client.
- 3.4. Le prix de location pour un jour calendrier est calculé en divisant le prix de location pour la durée de location minimale par 30 (trente).
- 3.5. Les factures de location sont établies pour un mois calendrier ou pour 30 jours.
- 4. Prestations supplémentaires**
- 4.1. À la demande du client, PERI fournit des prestations supplémentaires contre paiement. Ces prestations comprennent en particulier :
- tâches d'ingénierie (planification des phases de construction, plan de déploiement pour les systèmes de coffrage et d'étaie, réalisation de calculs statistiques et de calculs statiques vérifiables, conseils pour la coordination du coffrage sur le chantier, etc.) ;
 - services de transport ;
 - prémontage et démontage des systèmes de coffrage ;
 - instructions et conseils concernant l'utilisation de la marchandise louée ;
 - reprise de la marchandise louée sur le chantier ;
 - nettoyage de la marchandise louée ;
 - réparation des dommages causés par une utilisation non professionnelle ou incorrecte.
- 4.2. Le coût des prestations supplémentaires est à la charge du client.
- 4.3. Aucune réduction n'est accordée sur les prestations supplémentaires.
- 4.4. Les conditions particulières de PERI telles que mentionnées aux points D, E, F et G s'appliquent aux prestations supplémentaires.
- 5. Transfert et inspection de la marchandise louée**
- 5.1. À la demande du client, la marchandise louée sera mise à disposition en plusieurs parties. Le client doit en informer PERI au minimum 5 (cinq) jours ouvrables avant la date prévue pour l'enlèvement des marchandises en question.
- 5.2. Si le client choisit d'enlever lui-même la marchandise louée chez PERI, celle-ci sera mise à sa disposition dans l'entrepôt convenu entre PERI et le client, à moins qu'il ait été convenu d'autres dispositions dans le contrat.
- 5.3. PERI joint toujours à la livraison un bon de livraison en deux exemplaires. Le bon de livraison mentionne le nombre et le type des produits qui composent la marchandise louée faisant partie d'un chargement. Immédiatement après la livraison, le client est tenu d'inspecter la marchandise louée pour ce qui concerne les quantités et la qualité.
- 5.4. Lors du transfert de la marchandise louée au client, le bon de livraison doit être signé par le client ou son représentant. En signant le bon de livraison, le client accepte les quantités livrées par PERI et les défauts visibles que présente la marchandise. En signant le bon de livraison, le client reconnaît en outre qu'il a reçu

- en bonne et due forme les conditions générales et les conditions particulières applicables et qu'il les accepte.
- 5.5 Le client est tenu de réceptionner la marchandise louée, sauf si celle-ci présente des défauts substantiels.
- 5.6 S'il est convenu d'effectuer des livraisons partielles, celles-ci seront annoncées par PERI.
- 5.7 Si des pièces manquent, le client doit en informer PERI dans les trois jours ouvrables. Si le client n'informe pas PERI dans le délai prévu, la livraison est réputée avoir été acceptée par le client, y compris en ce qui concerne les pièces manquantes.
- 5.8 Si un défaut qui était caché au moment du transfert est constaté par la suite, le client doit en informer PERI dans les trois jours ouvrables. Si le client n'informe pas PERI dans le délai prévu, la livraison est réputée avoir été acceptée par le client, y compris en ce qui concerne ce défaut caché.
- 6. Application de la marchandise louée**
- 6.1 Le client est tenu, lorsqu'il utilise la marchandise louée, de suivre les dispositions contenues dans les instructions de montage et d'utilisation. Le client se verra remettre les instructions de montage et d'utilisation sur simple demande. Le client doit également prendre en compte la version la plus récente des lois applicables en matière de sécurité sur le lieu de travail.
- 6.2 Si le client utilise la marchandise louée avec des pièces du client ou d'autres fabricants, il le fait à ses propres risques et PERI ne peut en aucune manière être tenue responsable d'un quelconque dommage.
- 6.3 Le client est tenu d'utiliser et d'entreposer la marchandise louée d'une manière correcte et appropriée, de nettoyer la marchandise louée pendant et au terme de la période de location, de prendre soin du coffrage, d'utiliser de l'huile de décoffrage et de respecter les dispositions contenues dans les instructions de montage et d'utilisation, les affiches produit et les manuels d'utilisation (y compris pour les pièces et/ou accessoires).
- 6.4 Afin d'utiliser la marchandise louée de manière professionnelle et correcte, le client doit prendre en compte la version la plus récente de la directive GSV critères de qualité pour le matériel de coffrage. Celle-ci sera mise à la disposition du client sur simple demande et le client est censé en avoir pris connaissance.
- 6.5 Pendant la durée de la location, le client est tenu d'entretenir et de réparer la marchandise louée. Des dommages à la marchandise louée dus à une mauvaise utilisation par le client devront faire l'objet d'un dédommagement conformément aux dispositions légales.
- 6.6 Si la marchandise louée est un système de coffrage, outre les dispositions des points C.6.1 - 6.4, des systèmes d'étalement ne peuvent être utilisés qu'en conformité avec les instructions de montage et d'utilisation et les normes applicables. Si le client ne tient pas compte de ces normes, PERI ne peut être tenue responsable d'un quelconque dommage qui en résulterait.
- 7. Obligations du client : surveillance et protection**
- 7.1 Le client doit exercer, sur le lieu d'utilisation, une surveillance permanente sur la marchandise louée et mettre de côté les pièces cassées ou endommagées et en particulier les pièces qui ne répondent plus aux exigences formulées dans les instructions de montage et d'utilisation.
- 7.2 Le client doit protéger en bon père de famille la marchandise louée contre le vol. En cas de vol, détournement ou autre perte illicite, le client est tenu d'en informer immédiatement PERI par écrit. Dans le cas d'un délit avéré ou présumé concernant la marchandise louée, le client doit immédiatement le déclarer à la police et déposer une plainte. Le client doit fournir à PERI une copie du procès-verbal.
- 7.3 Le client est tenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger la marchandise louée contre les dégâts provoqués par l'eau, le feu et les intempéries.
- 8. Durée de location**
- 8.1 La durée minimale de location est de 30 jours.
- 8.2 La durée de location prend cours le jour où la marchandise louée quitte l'entrepôt de PERI. La durée de location prend fin le jour où la marchandise louée est ramenée par le client dans l'entrepôt de PERI spécifié dans le contrat. S'il n'a pas été convenu d'un entrepôt particulier dans le contrat, le client doit ramener la marchandise louée dans l'entrepôt attendant au siège social de PERI.
- 8.3 Si le client assure lui-même le transport de la marchandise louée et s'il enlève la marchandise après le délai prévu, la durée de location prend cours le jour où la marchandise louée était prête pour l'enlèvement dans l'entrepôt de PERI.
- 8.4 Si la marchandise louée doit être prémontée sur le chantier par PERI, la durée de location prend cours au moment où la marchandise est transférée au client. La marchandise louée est considérée comme transférée à l'acceptation par le client des travaux de prémontage.
- 8.5 Le client assume les risques liés à l'utilisation de la marchandise louée. PERI n'est en aucun cas tenue de suspendre le prix de location ou l'obligation de paiement du client en raison de jours fériés, de mauvaises conditions climatiques ou d'un arrêt des travaux.
- 9. Droits de garantie**
- 9.1 Si la marchandise louée ou une partie de cette marchandise présente, au début de la période de location, des défauts qui empêchent son utilisation par le client, et qui en outre ont été signalés à temps par le client conformément à l'article C.5, PERI fera le nécessaire pour réparer ou remplacer la marchandise louée.
- 9.1.1 Si les défauts constatés par le client sont signalés trop tardivement à PERI ou si les pièces justificatives demandées à cet égard par PERI ne sont pas fournies en temps voulu, PERI n'est nullement tenue de fournir encore une quelconque garantie.
- 9.1.2 Si la marchandise louée ne peut pas être réparée ou remplacée par PERI, le client est dispensé du paiement du prix de location tant qu'il n'est pas en mesure, en raison du défaut, d'utiliser la marchandise de la manière spécifiée dans le contrat.
- 9.1.2.1 Si le défaut dans la marchandise louée entraîne une réduction de la disponibilité de la marchandise, le client ne doit plus payer qu'un prix de location réduit mais n'est en aucun cas dispensé entièrement du paiement du prix de location.
- 9.1.2.2 Si le défaut dans la marchandise louée n'entraîne pas une réduction de la disponibilité de la marchandise, PERI n'est aucunement tenue de payer un quelconque dédommagement ou d'accepter une réduction (temporaire) du prix de location.
- 9.2 Le client peut lui-même remédier ou faire remédier aux défauts constatés pour autant qu'il obtienne une autorisation écrite de PERI à cet effet. PERI est uniquement tenue de rembourser les frais qu'elle aurait elle-même dû engager pour ce faire.
- 10. Marketing et publicité**
- 10.1 PERI a le droit d'apposer la publicité de l'entreprise ou de ses produits sur la marchandise louée.
- 10.2 PERI a le droit de photographier les projets dans lesquels sont mis en œuvre des systèmes d'étalement et/ou de coffrage de PERI et de les utiliser à des fins publicitaires – en mentionnant le nom du client – sous quelque forme que ce soit dans des catalogues, dépliants, listes de prix, listes de références, en ligne sur ses pages web (www.peri.be, www.peri.lu et www.peri.com), sur des plateformes de médias sociaux et des plateformes similaires. Si le client a les droits d'auteur sur un objet, le client accordera, à la première demande de PERI, l'autorisation de les photographier et de les utiliser à des fins publicitaires.
- 10.3 Le client est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que la publicité apposée par PERI ne soit pas endommagée ou perdue.
- 10.4 L'autorisation préalable de PERI est requise pour le placement de publicité sur la marchandise louée par le client, le maître d'ouvrage ou tout autre tiers dès lors que l'application de la

publicité nécessite une modification substantielle de la marchandise louée. La publicité du client ne peut en aucun cas recouvrir ou masquer la publicité de PERI.

11. Sous-location, prêt et transfert de la marchandise louée

11.1 Le client ne peut sous-louer, donner en prêt ou transférer d'une quelconque manière à des tiers la marchandise louée qu'avec l'autorisation préalable de PERI. Pour l'utilisation de la marchandise louée par un sous-traitant du client qui opère sur le chantier spécifié dans le contrat de location, l'autorisation de PERI n'est pas requise, pour autant que la marchandise louée soit utilisée par ce sous-traitant exclusivement sur le chantier en question.

11.2 Toutes les prétentions ou créances du client à l'égard d'un tiers qui découlent du transfert de la marchandise louée à ce tiers seront cédées à PERI. Ce transfert ne porte en rien préjudice aux droits de PERI à l'égard du client.

11.3 Si la marchandise louée a été saisie ou si l'utilisation de la marchandise louée a été restreinte d'une manière quelconque, le client doit en informer immédiatement PERI.

11.4 Le client ne peut, sans l'autorisation écrite préalable de PERI, déplacer la marchandise louée ou une partie de cette marchandise dans un endroit autre que celui qui est spécifié dans le contrat de location. Si le client déplace la marchandise louée sans l'autorisation écrite préalable de PERI, le client est responsable de tout dommage qui résulte de ce déplacement non autorisé.

12. Restitution

12.1 Le client est responsable de la restitution à PERI de la marchandise louée.

12.2 La restitution de la marchandise louée se fait à la charge et aux risques du client. S'il en a été expressément convenu par écrit, PERI organise le transport pour le client et fait appel à cet effet à une entreprise de transport aux frais du client. Le client assume le risque lié au transport y compris lorsque le transport est assuré par une entreprise de transport. Ce qui précède vaut également lorsque PERI assure le transport dans le cadre de prestations supplémentaires. (Voir C.4 et G).

12.3 PERI peut déterminer le mode d'expédition et le type d'emballage pour la restitution. Pour la restitution de la marchandise louée, le matériel d'emballage fourni par PERI (caisses-palettes, europalettes, etc.) doit être utilisé et restitué.

12.4 La marchandise louée doit être ramenée dans l'entrepôt mentionné dans le contrat (dénommé ci-après « lieu de restitution »), sauf convention contraire expresse par écrit entre PERI et le client.

12.5 Si, à la demande de PERI, la marchandise louée doit être ramenée dans un autre lieu de restitution, PERI prendra en charge les frais supplémentaires éventuels liés à ce transport.

12.6 Des assurances de transport seront souscrites exclusivement à la demande et pour le compte du client.

12.7 Le client est tenu de restituer la marchandise louée entière, dans son état technique d'origine, sans dommages autres que ceux provoqués par l'usure normale, nettoyée et prête à l'emploi, démontée, rassemblée par taille, sur des palettes et dans un état approprié au chargement à l'aide d'un élévateur à fourche.

12.8 Les pièces mécaniques lubrifiées par PERI, comme les axes ou vis, doivent être lubrifiées avant restitution.

12.9 Si, par suite de l'utilisation par le client, des pièces composant la marchandise louée ont été perdues, sont devenues inutilisables ou ont été endommagées, le client doit le signaler immédiatement à PERI. Les pièces de la marchandise louée qui ne peuvent plus raisonnablement être réparées sont considérées comme inutilisables. Le client assumera les frais liés à l'enlèvement de pièces inutilisables de la marchandise louée.

12.10 Le client doit prendre les mesures nécessaires pour éviter que des marchandises louées, achetées et autres du même type soient mélangées. Si c'est malgré tout le cas, le client doit indiquer ce qui est loué, acheté ou autre. En cas de doute, PERI a le droit

d'examiner toute la marchandise, d'indiquer ce qui, selon PERI, est loué et d'en exiger la restitution au terme du contrat de location.

12.11 Le client est tenu, lors de la restitution de la marchandise louée, de compléter le bon de retour fourni par PERI. Le client doit mentionner sur le bon de retour le nombre d'articles du chargement et leur désignation. Le client doit compléter et signer le bon de retour au plus tard au moment de la restitution de la marchandise louée et le remettre ensuite à PERI.

13. Inspection de la marchandise restituée

13.1 Après que le client a restitué la marchandise louée au lieu de restitution, la marchandise louée est comptée et inspectée. Cette inspection consiste à contrôler si la restitution est conforme aux dispositions en matière de restitution reprises aux points C.12.7 et 12.8, ainsi qu'avec les données figurant sur le bon de retour. L'inspection quantitative de la marchandise restituée est effectuée par PERI dans les trois jours ouvrables après que la marchandise louée lui a été restituée ; l'inspection qualitative de la marchandise restituée est effectuée par PERI dans les sept jours ouvrables après que la marchandise louée lui a été restituée.

13.2 Si le client ou un représentant désigné par le client est présent lors de l'inspection de la restitution, un rapport sur l'inspection de restitution est établi et est signé par le client et PERI. Les points de discussion concernant les résultats de l'inspection de restitution sont consignés dans ce rapport.

13.3 Si le client n'est pas présent lors de l'inspection de restitution, PERI établit un rapport écrit sur l'inspection de restitution.

14. Nettoyage et entretien

Le client est tenu de nettoyer et d'entretenir la marchandise louée. La version la plus récente de la directive GSV critères de qualité pour le matériel de coffrage s'applique au nettoyage et à l'entretien du coffrage et est disponible sur simple demande du client.

15. Enlèvement

15.1 S'il a été convenu que PERI assurera elle-même l'enlèvement de la marchandise louée, le client doit convenir avec PERI du moment précis de la restitution au plus tard trois jours ouvrables avant l'enlèvement de la marchandise louée.

15.2 Si, par le fait du client, l'enlèvement de la marchandise louée ne peut avoir lieu, la période de location est prolongée en conséquence. Dans ce cas, le client prend en charge le coût d'un nouveau trajet pour l'enlèvement.

15.3 Si la marchandise louée n'a pas été enlevée par PERI à la date et à l'heure convenues, le client doit immédiatement fixer un nouveau rendez-vous pour l'enlèvement. Les obligations de surveillance et de protection du client telles que spécifiées au point C.7 restent d'application jusqu'à ce que la marchandise louée ait été entièrement enlevée par PERI.

15.4 Au moment de l'enlèvement par PERI, la marchandise louée doit être entière, dans son état technique d'origine, sans dommages autres que ceux provoqués par l'usure normale, nettoyée et prête à l'emploi, démontée, rassemblée par taille, sur des palettes et dans un état approprié au chargement à l'aide d'un élévateur à fourche. Si ce n'est pas le cas, le temps d'attente de PERI qui excède 1 heure devra être payé séparément à PERI.

16. Résiliation anticipée du contrat

16.1 PERI peut résilier avec effet immédiat le contrat de location et tous les contrats existants conclus avec le client et exiger la restitution de la marchandise louée et en reprendre possession, si :

- le client a plus de dix jours de retard pour le paiement du prix de location d'un mois entier, tel qu'il ressort du contrat de location ;
- une procédure de faillite ou une procédure similaire a été demandée ou engagée par le client ;
- la marchandise louée n'est pas utilisée ou entretenue par le client conformément aux prescriptions et instructions de PERI et ce, en dépit d'un avertissement de PERI à cet effet. Si, par

- le fait du client, la persistance de la marchandise louée est mise en péril, PERI peut procéder, sans avertissement, à la résiliation du contrat et à l'enlèvement de la marchandise louée.
- 16.2 Si des circonstances objectives démontrent que le client n'est pas suffisamment solvable, mettant en péril les revendications de PERI, PERI a le droit d'exiger que le client paie à l'avance le prix de location mensuel.
- 16.2.1 PERI doit, pour le dixième jour du mois civil en cours au plus tard, adresser au client une mise en demeure écrite en vue du paiement anticipé pour que le droit au paiement anticipé s'applique pour le mois suivant. Si PERI fait usage de cette possibilité, le client est tenu de payer le prix de location pour le mois suivant au plus tard le vingtième jour du mois en cours.
- 16.3 Si le client n'effectue pas à temps les paiements anticipés visés au point C.16.2, PERI a le droit, conformément au point C.16.1, de résilier avec effet immédiat le contrat de location conclu avec le client.
- 16.4 Dans les cas mentionnés aux points C.16.1 et C.16.2, PERI a expressément le droit d'accéder au chantier pour enlever la marchandise louée.
- 16.5 Le client doit rembourser à PERI les frais engagés par cette dernière par suite de la résiliation anticipée du contrat par PERI.
- 16.7 Outre la résiliation anticipée du contrat, PERI a droit, à titre complémentaire, à la réparation de tous les dommages qu'elle a subis par suite de la résiliation anticipée du contrat.
- 16.8 En cas de résiliation anticipée du contrat par PERI, le client ne peut en aucun cas invoquer la tacite reconduction visée à l'article 1739 C. civ.
- 18. Responsabilité du client**
- 18.1 Le client ne peut plus utiliser la marchandise louée lorsque la période de location a expiré. Si le client continue à utiliser la marchandise louée, PERI a droit à une redevance d'utilisation et en complément, à la réparation de tous les dommages qui résulteraient de cette utilisation prolongée.
- 18.2 Si, à la résiliation du contrat de location, la marchandise louée n'est pas restituée, ou pas dans l'état décrit aux points C.14.7 et 14.8, le client est responsable de tout dommage.
- 18.3 Si le client doit payer à PERI un dédommagement pour non-restitution, dommage irréparable, indisponibilité ou perte de la marchandise louée, celui-ci est calculé sur la base de la valeur à neuf de la marchandise louée, diminuée d'une réduction à fixer raisonnablement par PERI pour les composants usagés.
- 18.4 Si le client doit payer à PERI un dédommagement pour détérioration de la marchandise louée, PERI a droit au remboursement des frais de réparation jusqu'à 100 % de la valeur à neuf de la marchandise louée, diminuée d'une réduction à fixer raisonnablement par PERI pour les composants usagés.
- 18.5 Le client est tenu d'assurer la marchandise louée pour la valeur totale de la marchandise, contre des risques tels que le vol, les dégâts causés par le feu, l'eau et les intempéries, ainsi que les dommages indirects dus à des interruptions de l'activité.
- 18.6 En cas de dommages et à la demande de PERI, le client doit céder à PERI ses prétentions à l'égard de l'assureur.
- D. Conditions particulières de PERI pour le prémontage de systèmes de coffrage**
- 1. Champ d'application et définitions**
- 1.1 Les conditions particulières de PERI pour le prémontage de systèmes de coffrage s'appliquent aux activités de prémontage dont il a été convenu entre PERI et le client.
- 1.2 Les définitions telles qu'elles figurent au point 3 des conditions générales de PERI s'appliquent également aux présentes conditions particulières de PERI.
- 1.3 Les conditions particulières de vente et de location mentionnées dans les sections B et C des conditions générales de PERI, sont applicables à l'utilisation des systèmes de coffrage prémontés.
- 2. Description générale des activités de prémontage en usine des systèmes de coffrage**
- Les activités de prémontage de coffrages ont pour objet le montage de systèmes de coffrage dans l'entrepôt de PERI.
- 3. Plans de prémontage**
- PERI établit elle-même les plans de prémontage et les soumet au client pour contrôle et approbation, avant qu'il soit procédé aux travaux de prémontage.
- Les plans de prémontage qui sont établis par PERI prennent en compte les dispositions des conditions particulières pour les activités d'ingénierie et de statique (point E).
- 4. Modification de l'exécution**
- Si le client souhaite modifier les plans de prémontage établis par PERI ou si le client demande des modifications à PERI, PERI informera immédiatement le client des changements de prix et des nouveaux délais qui en résultent. Le client doit confirmer immédiatement par écrit ces changements de prix et ces nouveaux délais. Si le client ne le fait pas, PERI exécutera les travaux de prémontage selon les plans de prémontage d'origine.
- 5. Exécution des travaux de prémontage**
- 5.1 Si le client souhaite que son propre matériel soit également utilisé pour l'exécution des travaux de prémontage, PERI ne sera en aucune manière responsable d'un quelconque dommage qui se produirait pendant l'exécution des travaux de prémontage et ce, conformément à l'article A.8.1.
- 5.2 Les pièces fournies par le client doivent être propres et prêtes à l'emploi. Si ce n'est pas le cas, les frais supplémentaires qui en résultent pour PERI sont à la charge du client.
- 6. Acceptation des travaux de prémontage**
- 6.1 Après l'exécution des travaux de prémontage, le client doit inspecter ces travaux et les accepter indépendamment de toute inspection technique ou inspection requise par les autorités publiques, que le client exécute avec des tiers.
- 6.2 En acceptant les travaux de prémontage, le client déclare que toute la livraison est complète et fonctionne correctement.
- 6.3 Des défauts ou des dégâts aux éléments prémontés par PERI doivent, lors de l'acceptation des travaux de prémontage, être répertoriés dans un rapport signé par PERI et par le client.
- 6.4 Si le client constate des manquements graves dans l'exécution des travaux de prémontage, PERI a le droit d'apporter des améliorations ou des réparations aux travaux de prémontage. Si les travaux de prémontage laissent toujours apparaître des manquements graves après deux tentatives de réparation ou d'amélioration par PERI, le client a le droit de résilier le contrat concernant les travaux de prémontage, sans que le client puisse obtenir à cet égard un quelconque dédommagement de la part de PERI. Cette résiliation des travaux de prémontage ne porte pas préjudice au contrat entre PERI et le client en ce qui concerne la vente et la location des systèmes de coffrage.
- 6.5 Si l'acceptation des travaux de prémontage exécutés par PERI est ajournée par le fait du client, les travaux de prémontage exécutés par PERI sont réputés avoir été acceptés par le client deux semaines après la fin des travaux de prémontage.
- 7. Commandes reportées**
- 7.1 Si le client n'enlève pas les éléments prémontés au moment prévu dans le contrat, tous les frais supplémentaires qui en résultent pour PERI, comme les frais d'entreposage, sont à sa charge.
- 7.2 Si un contrat de location a été conclu entre PERI et le client, ce contrat prend effet au plus tard au moment où les éléments prémontés doivent être enlevés par le client, même s'il n'enlève pas le matériel à ce moment-là.

7.3 En cas d'enlèvement tardif des éléments prémontés par le client, toute perte de qualité des éléments due à l'entreposage ou aux conditions climatiques sera aux risques et à la charge du client, si bien que PERI ne peut en aucune manière en être tenue responsable.

8. Reprise lors du démontage

8.1 Avant que des travaux de démontage et d'adaptation soient exécutés, PERI et le client effectueront ensemble une inspection visuelle de l'objet qui doit être démonté.

8.2 Les dégâts visibles lors de l'inspection visuelle visée sous D.7.1 et les dégâts occasionnés à la marchandise louée pendant la période de location, ainsi que les pièces manifestement manquantes ou endommagées, sont repris dans un rapport et documentés à l'aide de photos. Le client confirme ensuite l'exactitude des constatations dans le rapport.

8.3 Pour les dégâts qui n'étaient pas visibles lors de l'inspection visuelle et les dégâts occasionnés au cours de la période de location, PERI peut exiger une indemnité dans les huit jours qui suivent l'inspection visuelle. Il suffit pour ce faire que PERI envoie au client une notification écrite dans laquelle PERI informe le client des dommages constatés ultérieurement et des frais que PERI devra engager pour réparer ces dommages.

E. Conditions particulières de PERI pour les activités d'ingénierie et de statique

1. Définitions

Les définitions telles qu'elles figurent au point 3 des conditions générales de PERI s'appliquent également aux présentes conditions particulières de PERI.

2. Description générale des activités d'ingénierie et de statique

Les activités d'ingénierie et de statique qui doivent être exécutées par PERI peuvent inclure les activités suivantes.

2.1 Planning de prémontage

Le planning de prémontage consiste à établir les plans de composition qui sont nécessaires pour le prémontage des systèmes de coffrage et d'étaie (plans de prémontage).

2.2 Planning de déploiement

Le planning de déploiement consiste à établir les plans de montage qui sont nécessaires pour l'utilisation des systèmes de coffrage et/ou d'étaie (plans de montage).

2.3 Calcul de la stabilité (statique)

2.3.1 Il s'agit des calculs nécessaires pour monter et utiliser les systèmes de coffrage et/ou d'étaie conformément aux critères statiques. L'inspection des systèmes de coffrage et/ou d'étaie montés n'est pas incluse dans les calculs de stabilité.

2.3.2 Seuls les calculs internes effectués par PERI sont inclus dans le contrat. Si PERI doit réaliser un calcul externe qui doit être contrôlé par un bureau d'ingénierie externe, ce qui sera facturé en supplément au client.

3. Obligation de collaboration du client

3.1 Le client est tenu de contrôler l'exactitude des plannings de déploiement et de prémontage et après les avoir contrôlés, de les renvoyer immédiatement à PERI pour acceptation.

3.2 Si le client souhaite obtenir des modifications aux plannings de déploiement et de prémontage, il doit en informer immédiatement PERI par écrit en spécifiant les modifications proposées.

3.3 Si, après une mise en demeure écrite adressée à cet effet par PERI, le client ne renvoie pas les plannings de déploiement et de

prémontage ou ne transmet pas de modifications, les plans sont réputés avoir été acceptés par le client.

4. Rémunération

La rémunération pour les activités d'ingénierie et de statique est conforme aux dispositions contractuelles.

5. Dispositions légales

Les dispositions légales s'appliquent aux activités d'ingénierie et de statique qui doivent être exécutées par PERI.

F. Conditions particulières de PERI pour la formation

1. Définitions

Les définitions telles qu'elles figurent au point 3 des conditions générales de PERI s'appliquent également aux présentes conditions particulières de PERI.

2. Description de la prestation

Sauf convention contraire expresse entre PERI et le client, PERI donnera aux collaborateurs désignés par le client une formation sur l'utilisation du matériel de coffrage et/ou d'étaie fourni par PERI.

2.1 Formation

2.1.1 PERI briefe les collaborateurs du client sur l'utilisation réglementaire et professionnelle des systèmes de coffrage et/ou d'étaie conformément aux instructions de montage et d'utilisation de PERI. Le client doit faire lui-même le nécessaire pour le montage des systèmes de coffrage et/ou d'étaie.

2.1.2 Le briefing ne remplace pas l'évaluation des risques du client, conformément aux normes et à la législation en vigueur en matière de sécurité sur le lieu de travail.

3. Responsabilité du superviseur

3.1 Le superviseur n'a pas autorité sur le personnel de chantier et n'est dès lors pas responsable du respect des règles de sécurité et des exigences sur le chantier.

3.2 Le superviseur n'est pas responsable des délais de livraison et du fonctionnement du matériel de coffrage et/ou d'étaie en possession du client.

4. Temps de travail et rémunération

4.1 Les temps de travail des collaborateurs de PERI sont conformes aux conventions collectives qui s'appliquent à PERI. Les temps de travail et de trajet sont enregistrés sur des documents d'enregistrement horaire. Ces documents doivent être signés par le client.

4.2 Cette rémunération est conforme à la rémunération horaire prévue, hors suppléments éventuels pour heures supplémentaires, travail de nuit ou travail posté. PERI fournira gratuitement les tarifs en vigueur sur simple demande du client.

4.3 Les éventuels frais de séjour, de logement, de déplacement, de transport pour l'outillage et les bagages, ne sont pas inclus dans les rémunérations horaires et seront facturés en supplément au client.

5. Obligation de collaboration du client

5.1 Le client est tenu de respecter toutes ses obligations contractuelles envers PERI. Le client doit obtenir les autorisations publiques nécessaires pour l'installation de systèmes de coffrage et d'étaie.

5.2 Le client doit désigner un coordinateur de chantier responsable et mettre à disposition du personnel qualifié. La formation est donnée dans la langue choisie d'un commun accord entre PERI et le client.

5.3 Le client doit contrôler lui-même les assemblages de construction et de stabilité.

- 5.4 Le client doit mettre gratuitement à la disposition de PERI les grues et engins de levage avec leurs conducteurs respectifs (dénommés ci-après les « **moyens de chantier** ») si PERI indique qu'ils sont nécessaires pour l'exécution des travaux. Si la mise à disposition des moyens de chantier indiqués par PERI entraîne des temps d'attente pour le personnel affecté par PERI, ces temps d'attente seront facturés en supplément au client.
- 5.5 Au besoin, le client doit prévoir les dispositifs nécessaires pour la communication avec les conducteurs des grues et des engins de levage.
- 5.6 Le client doit mettre à la disposition de PERI des locaux d'hébergement, un conteneur pour le rangement de l'outillage, des espaces de travail sur le chantier, des voies d'accès et de liaison, des grues et engins et des raccordements pour l'eau et l'électricité. Si nécessaire, le client doit mettre gratuitement à disposition sur le chantier du courant triphasé 380/220 volts, raccordement inclus. Les frais liés à la consommation, au dispositif de mesure ou au compteur sont à la charge du client.
- 5.7 Le client doit prendre les mesures nécessaires pour que les voies d'accès au chantier soient accessibles aux camions. Le client est responsable des éventuels dommages causés à la propriété de PERI en raison de l'état défectueux des voies d'accès au chantier.
- 5.8 Le client doit veiller à ce que le chantier soit suffisamment éclairé. Les frais liés à l'éclairage du chantier sont à la charge du client. Si le chantier n'est pas suffisamment éclairé par le client, PERI peut prévoir l'éclairage adéquat, les frais y afférents étant ensuite facturés au client. S'il est impossible ou difficilement praticable de prévoir un éclairage suffisant sur le chantier, PERI peut suspendre ses travaux jusqu'à ce que le client ait mis en place un éclairage adéquat. Le client doit allumer et éteindre l'éclairage en temps voulu.
- 5.9 Conformément à la législation belge en vigueur en matière de bien-être, dont l'arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre, le client est tenu de mettre gratuitement des vestiaires et des toilettes à la disposition des collaborateurs de PERI

6. **Rapport**

Après la formation par le superviseur de PERI, le coordinateur de chantier désigné par le client doit signer le rapport de formation, confirmant que PERI s'est entièrement acquittée de son obligation de formation et a remis tous les documents nécessaires au client.

G. **Conditions particulières de PERI pour les services de transport**

1. **Généralités**

- 1.1 À la demande du client, PERI assurera les services de transport en ce qui concerne les marchandises achetées ou louées.
- 1.2 Les services de transport peuvent être prévus en tant qu'activités supplémentaires dans le cadre du contrat de location ou d'achat.
- 1.3 PERI n'exécute pas elle-même les services de transport. Pour le transport de marchandises achetées ou louées, PERI fait appel à un transporteur ou un expéditeur.

2. **Transport**

Les marchandises achetées ou louées sont transportées au départ des entrepôts de PERI, sauf s'il en a été convenu autrement, expressément et par écrit entre PERI et le client.

3. **Transfert du risque**

Si PERI assure le transport des marchandises achetées ou louées, PERI assume le risque lié au transport jusqu'au moment du transfert au client.

4. **Rémunération**

La rémunération pour les services de transport est conforme aux dispositions contractuelles.

5. **Applicabilité des conditions générales belges d'expédition**

La version la plus récente des conditions générales belges d'expédition s'appliquent aux services de transport effectués par PERI. Ces conditions sont disponibles sur www.conexbe.be.